

REVUE DE PRESSE

Du 15 au 30 juin 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Technologies éoliennes terrestres et en mer : entrée en vigueur de l'acte d'exécution du règlement NZIA précisant les exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale

La Commission européenne a adopté l'acte d'exécution précisant les exigences environnementales minimales pour l'application de l'article 25 du règlement « NZIA ». Entrée en vigueur : 30 juin 2026. Ainsi, à compter du 30 juin 2026, les marchés publics et les contrats de concession concernés devront inclure une condition d'exécution ou une spécification technique imposant un taux de recyclabilité d'au moins 70 % pour les pâles d'éoliennes, calculé comme étant la masse relative des matériaux recyclables.

En pratique, 70 % du poids total des pâles doit être recyclable – la réalité de ce taux devant être démontrée au plus tard au terme de l'exécution du marché.

- **Règlement d'exécution (UE) 2026/718**
- **Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil**

Publication du guide sur l'accessibilité numérique : un outil pratique pour les acheteurs publics

Ce guide opérationnel répond aux questions majeures que se pose tout acheteur public souhaitant intégrer l'accessibilité numérique dans ses marchés. Il propose des exemples concrets de clauses et de critères adaptés aux principaux types de marchés numériques - progiciels, développement spécifique et propriété intellectuelle - afin de donner aux acheteurs des outils directement mobilisables dans leurs procédures.

Il est assorti de nombreuses bonnes pratiques identifiées afin d'ancrer l'accessibilité numérique tout au long du cycle de vie du marché, telles que l'inclusion des usagers finaux dans le processus d'achat, le recours aux commissions communales d'accessibilité ou encore la mise en place de plans de progrès permettant d'assurer une amélioration continue des solutions acquises

Guide de l'OECP

- [Ouvrir](#)
- https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/Guide-accessibilite-numerique_0.pdf?v=1781525033
- **Télécharger (PDF - 1 224.2 Ko)**

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

- Annulation d'un contrat de délégation de service public

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 18/06/2026, 24BX01475, Inédit au recueil Lebon

La cour a rejeté la demande d'annulation d'un contrat de délégation de service public d'exploitation d'un dispositif de téléassistance, conclue entre un département et une société, au motif que l'association requérante, concurrent évincé, n'a pas démontré d'irrégularités suffisantes dans la procédure d'attribution. Les questions posées par le pouvoir adjudicateur lors de la négociation n'ont pas constitué un ajout de sous-critères non prévus, mais s'inscrivaient dans l'évaluation de la mise en place et de la maintenance du service. De plus, l'association a été notée de manière équivalente à l'autre candidat sur les critères techniques, et son offre a été ajustée pour rester compétitive. La cour a également précisé que les offres anormalement basses ne sont pas soumises aux mêmes règles dans le cadre des concessions, et que l'offre retenue ne compromettait pas l'exécution du contrat. Enfin, les demandes d'indemnisation pour préjudices subis ont été rejetées, l'association n'ayant pas été évincée de manière irrégulière. La cour a condamné l'association à verser des frais au département et à la société titulaire du contrat.

Rejet de la demande indemnitaire pour éviction d'un marché public

CAA de LYON, 4ème chambre, 18/06/2026, 24LY02988, Inédit au recueil Lebon

La société requérante a contesté le choix de la métropole de Lyon de réserver un marché de nettoyage à des structures d'insertion par l'activité économique, arguant d'une concurrence déloyale et d'une méconnaissance des principes de passation des marchés publics. La cour a confirmé que la métropole était en droit de réserver le marché à ces structures conformément à l'article L. 2113-13 du code de la commande publique, sans obligation de reprendre le personnel de l'ancien prestataire. La cour a également jugé que l'absence de mention de reprise du personnel dans l'avis de consultation ne constituait pas une violation du code du travail. Les arguments relatifs à la directive 2014/24/UE n'ont pas été jugés pertinents, car la requérante n'a pas démontré de défaut de transposition. En conséquence, la demande d'indemnisation de 500 000 euros a été rejetée, tout comme les conclusions de la métropole concernant les frais de justice.

Irrégularité de l'offre et droit à indemnisation

CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 18/06/2026, 23VE02184, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait condamné le syndicat à verser une indemnité à la société évincée, considérant que l'offre de l'attributaire était irrégulière car elle prévoyait l'application d'une convention collective inapplicable. La cour a établi que le centre aquatique concerné relevait de la convention collective nationale du sport, excluant ainsi l'application de la convention collective nationale des espaces de loisirs. En conséquence, le

syndicat a commis une faute en ne rejetant pas l'offre irrégulière. Toutefois, la société évincée n'a pas démontré qu'elle avait des chances sérieuses d'emporter le contrat, car son offre était classée en troisième position, derrière une autre offre qui n'était pas irrégulière. La cour a donc conclu qu'il n'existait pas de lien de causalité entre l'irrégularité de la procédure et le préjudice allégué par la société évincée. En conséquence, la demande d'indemnisation a été rejetée, et la société évincée a été condamnée à verser des frais au syndicat.

Contrat de concession et conformité aux directives européennes

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 12/06/2026, 502302, Inédit au recueil Lebon

La société requérante a contesté la validité d'un contrat de concession de service public conclu entre un syndicat départemental et un opérateur, arguant d'une méconnaissance des exigences de la directive 2009/72/CE concernant la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution. Le Conseil d'État a confirmé que la désignation d'un gestionnaire pour une durée déterminée, même avec des droits exclusifs, est conforme aux exigences de la directive, à condition que cette durée soit justifiée par des considérations d'efficacité et d'équilibre économique. Il a également jugé que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité était fondé, car la contestation n'avait pas été faite dans les délais impartis. En outre, le tribunal a estimé que la durée de trente ans de la concession n'était pas excessive au regard des investissements nécessaires pour le développement du réseau. La décision a été rendue sans qu'il soit nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État n'ayant pas relevé de doute raisonnable sur l'interprétation des règles invoquées. Enfin, la société requérante a été condamnée à verser des frais aux parties défenderesses, confirmant ainsi le rejet de son pourvoi.

Attention aux situations de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution

- **CAA de Marseille, 4 mai 2026, req. n°24MA03276.**

L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.

Or, en l'espèce, l'office public de l'habitat fait valoir, sans être contredit, que M. B..., alors qu'il était déjà directeur du service technique de l'office, avait été associé, pendant la période courant du 27 mars 2017 au 15 décembre 2020, avec M. A... dans une société dénommée Nemesis, et ayant pour objet social les travaux de rénovation et l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Compte tenu du caractère récent et de la nature de cette association, M. B... ne pouvait, sans méconnaître le principe d'impartialité qui s'impose à l'ensemble des services publics, participer à la passation et l'attribution des contrats en litige. Compte tenu de la particulière gravité de ce vice, les contrats objet du présent litige doivent être regardés comme nuls.

Il résulte de ce qui précède que la société EEA n'est en tout état de cause pas fondée à contester la résiliation des contrats, qui étaient nuls, ni à solliciter une indemnité de résiliation.

L'acheteur ne peut pas exiger que les candidats acquièrent le matériel nécessaire à l'exécution du marché avant son attribution

TA Marseille, ord. 24 juin 2026, Sté MBH SAMU, n°2607666

Ordonnance intéressante rendue par le TA de Marseille à propos d'un marché portant sur la fourniture de cinq hélicoptères pour l'AP-HM.

Le CCTP exigeait des dates de mise en service pour les hélicoptères neufs très courtes, incompatibles avec les délais de fabrication et de livraison de ce type d'appareil très spécifique, de sorte que le juge des référés relève que « les opérateurs économiques candidats ne peuvent exécuter le marché en achetant des hélicoptères neufs, sauf à avoir commandé ces hélicoptères antérieurement à la procédure de passation, ce que le pouvoir adjudicateur ne peut exiger ».

Ces délais favorisaient de facto le titulaire en place, seul à pouvoir disposer rapidement du matériel adéquat, ce que le juge va sanctionner en rappelant que les candidats n'ont pas à acquérir le matériel nécessaire à l'exécution du marché avant de savoir s'ils seront désignés attributaires : « il résulte de tout ce qui précède, et alors que l'AP-HM ne peut exiger des candidats qu'ils acquièrent le matériel nécessaire à l'exécution du contrat avant l'attribution de celui-ci, que les délais de mise en service exigés par le CCAP sont trop courts pour permettre à une autre entreprise que celle titulaire du précédent marché de candidater utilement. Dans ces conditions, la procédure en litige méconnaît les dispositions de l'article L3 du code des marchés publics et les principes de libre accès à la commande publique et d'égalité des candidats ». Solution de bon sens, mais qui mérite d'être rappelée.

Candidature d'une entreprise récente : souplesse ne signifie pas absence de vérification

TA Lille, ord. 19 juin 2026, Sté Dolmen, n°2605937

Au titre des candidatures, un acheteur doit vérifier les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats. La capacité financière est le plus souvent vérifiée au vu du chiffre d'affaires réalisé par le candidat au cours des trois derniers exercices disponibles. Or, les entreprises de création récente ne disposent pas, par définition, d'un chiffre d'affaires sur les trois dernières années. La réglementation interdit cependant à l'acheteur de rejeter la candidature d'une société de création récente pour le seul motif qu'elle n'a pas fourni des pièces dont elle ne peut disposer. En contrepartie, le candidat concerné doit apporter tous les éléments de nature à justifier de sa capacité à exécuter le marché public.

Dans l'affaire soumise au Tribunal administratif de Lille, il s'agissait d'un marché attribué à une entreprise créée en février 2026, soit moins de trois mois avant la date limite de remise des offres et disposant d'un capital social limité de 1.000 euros. Un candidat non retenu faisait valoir que cette entreprise n'avait pas justifié sa capacité financière par d'autres éléments, ce que va confirmer le juge : *« faute pour cette société de pouvoir produire des données financières et techniques concernant les années précédentes, il lui appartenait de justifier par tout autre moyen de sa capacité économique et financière et de ses capacités techniques et professionnelles. En se bornant à indiquer que la société avait fourni à l'appui de sa candidature un mémoire technique détaillé, des éléments relatifs à l'organisation de l'entreprise, des informations relatives aux moyens humains mobilisables, les qualifications déclarées des intervenants et des références et expériences professionnelles, sans produire ces documents, le cas échéant dans les conditions prévues par les articles R.611-30 et R. 412-2-1 du CJA, ni donner la moindre indication sur leur contenu, la commune de Loon-Plage ne met pas le juge des référés à même de s'assurer que la société Eolia Loisirs et Aventures justifie de la capacité économique et financière et des capacités professionnelles et techniques nécessaires à l'exécution du marché, une simple lettre d'engagement, au surplus établie postérieurement au choix de l'attributaire, ne pouvant en tout état de cause pas tenir lieu d'un tel justificatif. La candidature de la société Eolia Loisirs et Aventures doit, dès lors, être regardée comme irrégulière ».*

En cas de candidature d'un soumissionnaire créé récemment, il convient donc d'être vigilant et de pouvoir justifier, y compris après une demande de compléments, que la vérification des capacités d'un tel candidat a bien été effectuée au vu de tout élément utile.

CONTENTIEUX EXECUTION

Annulation d'une ordonnance de référé en matière de garantie décennale

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 16/06/2026, 512524

Le Conseil d'État a annulé une ordonnance de la cour administrative d'appel qui avait rejeté une demande d'expertise sur des désordres affectant un centre pédagogique, en considérant que le délai de garantie décennale avait commencé à courir à la date d'achèvement des travaux. Il a rappelé que, en l'absence de stipulations contraires, ce délai commence à courir à la date de levée des réserves, et non à celle de la réception des travaux. En l'espèce, la levée des réserves n'ayant eu lieu qu'après la réception, le délai de prescription n'était pas encore écoulé au moment de la demande d'expertise. Le juge des référés a donc commis une erreur de droit en estimant que l'action en garantie était prescrite. Le Conseil d'État a également précisé que la demande d'expertise était utile, car elle visait à établir la responsabilité des constructeurs pour des désordres apparus dans le délai de garantie. Enfin, il a condamné les sociétés concernées à verser des sommes au titre des frais de justice.

Pénalités contractuelles et mise en demeure

CAA de LYON, 4ème chambre, 18/06/2026, 24LY02989, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé que le contrat d'édition conclu entre un établissement d'accueil médicalisé et une société n'est pas un contrat administratif, car l'établissement n'est pas considéré comme un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. En effet, l'établissement, bien qu'étant un établissement de santé privé d'intérêt collectif, ne remplit pas les conditions de financement majoritaire ou de contrôle par un pouvoir adjudicateur. Par conséquent, les litiges relatifs à ce contrat ne relèvent pas de la compétence des juridictions administratives. La demande d'indemnisation pour inexécution de la convention a été rejetée pour incompétence de la juridiction administrative. La cour a également rejeté les conclusions de l'établissement au titre des frais exposés, considérant qu'il n'y avait pas lieu de les mettre à la charge de la société requérante.

RESILATION – DROIT A INDEMNITE – MARCHÉ À BONS DE COMMANDE

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 18/06/2026, 502577

La circonstance qu'un marché à bons de commande ait été résilié, sans qu'aucun bon de commande n'ait été émis après sa notification, n'est pas, à elle seule, de nature à exclure que les sociétés titulaires de ce marché aient engagé des frais et investissements pour son exécution et à faire obstacle à la mise en œuvre de l'indemnisation prévue par le second alinéa des stipulations de l'article 46.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux)

Litige relatif à un marché public de travaux

CAA de NANCY, 4ème chambre, 16/06/2026, 21NC00359, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande de la société requérante visant à établir un décompte général supérieur à celui notifié, en raison de pénalités de retard justifiées par des manquements

dans l'exécution des travaux. Les pénalités, calculées selon le cahier des clauses administratives générales, ont été appliquées pour des retards imputables à la société requérante, qui n'a pas respecté les dates clés du calendrier de travaux. La retenue au titre du compte prorata a été jugée conforme, car elle ne dépassait pas le pourcentage contractuel. Les demandes de paiement pour travaux supplémentaires ont été rejetées, car ces travaux n'avaient pas été demandés par le maître d'ouvrage et n'étaient pas indispensables. La cour a également statué que la réception des travaux interdisait toute imputation de frais supplémentaires après cette date. Enfin, la société requérante a été condamnée à verser un solde au maître d'ouvrage, avec intérêts légaux à compter de la demande de paiement.

Application des règles de décompte dans un marché public

CAA de NANCY, 4ème chambre, 16/06/2026, 23NC02811, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé que le décompte général et définitif d'un marché public peut être établi tacitement si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas le décompte général dans les délais prévus par le CCAG travaux. En l'espèce, la société titulaire a notifié son projet de décompte final et, n'ayant pas reçu de réponse dans le délai imparti, a procédé à la notification d'un décompte général, ce qui a été jugé conforme aux exigences du CCAG. La cour a également rejeté les arguments de la chambre de commerce concernant la non-conformité des notifications, considérant que celles-ci avaient été effectuées de manière valide. De plus, la cour a souligné que l'absence de notification d'un décompte général par le maître d'ouvrage a conduit à la création d'un décompte général tacite, rendant inopérante toute contestation ultérieure. Enfin, la cour a annulé la condamnation de la société de maîtrise d'œuvre à garantir la chambre de commerce, en raison de l'absence de preuve d'un surcoût justifié. La décision a également statué sur les frais de justice, condamnant la chambre de commerce à verser des sommes aux sociétés impliquées.

Pénalités de retard dans l'exécution d'un marché public

CAA de NANCY, 4ème chambre, 16/06/2026, 23NC03628, Inédit au recueil Lebon

Dans le cadre d'un marché de construction, la commune a demandé des pénalités de retard à la société contractante, qui a contesté leur application. Le tribunal a jugé que les pénalités étaient justifiées en raison d'un retard de 270 jours, conformément aux stipulations du cahier des clauses administratives particulières. La cour a confirmé que les pénalités de retard sont dues même en l'absence de préjudice prouvé pour le pouvoir adjudicateur. Elle a également précisé que la société n'avait pas respecté les procédures de notification des décomptes, rendant sa demande d'indemnisation irrecevable. En conséquence, la cour a révisé le montant des pénalités dues à la commune, tout en rejetant les demandes de la société pour des factures impayées. Le jugement initial a été modifié pour porter le montant des pénalités à 9 348,64 euros.

Responsabilité décennale et partage des responsabilités entre constructeurs

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 15/06/2026, 25MA02518, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la responsabilité solidaire des constructeurs pour des désordres affectant un bâtiment, en se fondant sur la garantie décennale, qui engage leur responsabilité en cas de malfaçons compromettant la solidité de l'ouvrage. Les désordres étaient dus à des défauts de conception et d'exécution, notamment l'absence d'études géotechniques complémentaires, qui

incombaient à l'entrepreneur. La cour a rejeté les arguments de l'architecte selon lesquels il n'avait commis aucune faute, soulignant que sa participation à la réalisation des ouvrages engageait sa responsabilité. Le tribunal a également écarté la faute exonératoire du maître d'ouvrage, précisant que les études géotechniques étaient de la responsabilité des constructeurs. La répartition des responsabilités a été fixée à 60 % pour l'entrepreneur, 20 % pour l'architecte et 20 % pour le bureau d'études, en tenant compte des manquements de chacun. Enfin, la cour a validé le montant des travaux de reprise estimé par l'expert, rejetant les devis présentés par l'entrepreneur comme insuffisamment justifiés.

PROCHAINE WEB CONFERENCE GRATUITE

AMO ET COMMANDE PUBLIQUE *Comment éviter les risques de conflits d'intérêts*

15 septembre 2026 – 14 h 30 – durée 1 h

Inscription :

<https://attendee.gotowebinar.com/register/138055136073744474>